

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2024_122

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GCSMS MAISON DES ADOLESCENTS DE LA MANCHE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu la délibération n° DEL_2023_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant la nécessité de définir les modalités de partenariat entre la Ville et le GCSMS Maison des adolescents de la Manche,

Considérant que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à ce projet,

DECIDE

ARTICLE 1 – de signer la convention de partenariat avec la Maison des adolescents de la Manche pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire et par délégation, la maire adjointe
Anne Ambrois**

Direction jeunesse et solidarités

CONVENTION DE PARTENARIAT N°

Etablie en application des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre les soussignés :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n° DEL_2023_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023 ou sa représentante Madame Anne AMBROIS, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation N° AR-2023_5065_CC du 7 décembre 2023,

D'une part,

Et

Le **Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de la Maison Départementale des Adolescents de la Manche (GCSMS MADO de la Manche)**, sise La Source - Place du Champ de Mars - 50000 à Saint Lo, représenté par son Administratrice, Madame Bénédicte LUCEREAU.

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre d'une démarche de partenariat avec les acteurs du territoire, en cohérence avec le projet jeunesse et le Projet Educatif Social Local, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite renforcer ses actions en faveur de la jeunesse pour favoriser leur bien-être et leur santé.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin et le GCSMS MADO de la Manche s'associent pour la mise en place de la présente convention.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le GCSMS MADO de la Manche s'engage à mettre en œuvre, avec les moyens nécessaires et à sa disposition, les objectifs cités à l'article 2.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à accompagner le GCSMS MADO de la Manche pour la réalisation des objectifs partagés cités à l'article 3.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

La mission de la Mado s'inscrit dans le cahier des charges national qui est le socle fondateur de toute maison des adolescents de France à partir objectifs généraux suivants :

- apporter une réponse de santé et plus largement prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et attentes, qui ne sont actuellement pas prises en charge dans le dispositif traditionnel,

- fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie,
- favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels,
- garantir la continuité et la cohérence des prises en charge,

- constituer un lieu ressource sur un territoire donné pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutions).

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA VILLE

Les élus ont validé les cinq piliers structurants de la politique jeunesse de la Ville, au cœur de la programmation de mandat :

- 1.** Créer et mettre en œuvre un véritable projet jeunesse commun avec les partenaires et les jeunes à l'échelle du territoire de CEC
- 2.** Améliorer et développer le contact avec les jeunes en s'appuyant sur les différentes particularités du territoire
- 3.** Améliorer et développer la stratégie de communication et d'information envers les jeunes et leur famille
- 4.** Prendre en compte et développer la notion de suivi des âges dans une logique de parcours : animation, prévention, insertion sociale et professionnelle
- 5.** Développer l'accompagnement et l'engagement des jeunes et de leurs projets dans une démarche participative et citoyenne.

Par ailleurs, la Ville souhaite que soit favorisé le travail partenarial dans une démarche de développement social local avec l'ensemble des partenaires mobilisés et notamment les équipements municipaux.

Le GCSMS MAD0 de la Manche propose des actions en cohérence avec les différents axes du projet jeunesse, tout en étant au service du public selon ses moyens disponibles.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS PARTAGÉS

La Ville et le GCSMS MAD0 de la Manche partagent les principes d'une action envers la jeunesse dans une logique de parcours, de globalité et d'écoute des jeunes en associant l'ensemble des acteurs.

Dans cette démarche, il s'agit notamment de :

- proposer des actions de prévention pour favoriser le bien-être des jeunes et leur santé,
- favoriser la synergie des acteurs et la mise en œuvre de prises en charge globale, pluridisciplinaires et d'ordre médical, psychologique, sociale, éducative, juridique et en matière de formation...,
- développer une culture commune sur l'adolescence,
- mobiliser l'expertise interprofessionnelle sur des situations individuelles en vue de proposer une prise en charge adaptée,
- assurer la cohérence des actions menées en direction des usagers.

Concrètement, les missions assignées à la Maison des adolescents sont :

- l'accueil, l'écoute, l'information, l'orientation,
- l'évaluation des situations,
- la coordination des prises en charge médicale et psychologique,
- l'accompagnement éducatif, social et juridique.

Et les publics concernés par la Maison des adolescents :

- les jeunes de l'entrée au collège à 25 ans,
- les parents et l'entourage des jeunes,
- les professionnels/bénévoles intervenant en contact des jeunes : enseignants, travailleurs sociaux, médecins de familles...

ARTICLE 5 : PARTICIPATION DE LA VILLE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Dans le cadre de l'application de la présente convention, et de la détermination du montant de la subvention, le GCSMS MADO de la Manche doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis à la Direction Jeunesse et solidarités dans les délais fixés par l'administration municipale.

Article 5.1 : Montant de la subvention

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin versera une subvention de 10 000€ pour l'exercice budgétaire 2024. Cette subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5.2 : Conditions de paiement

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier défini annuellement par la Ville à l'occasion du vote du budget primitif.

Cet engagement financier sera subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 6.2.2. En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Le GCSMS MADO de la Manche s'engage à faciliter l'accès, pour la Ville, à tous les documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU GCSMS MADO DE LA MANCHE

Article 6.1 : Partenariat avec la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

La mise en œuvre des différentes actions nécessite un large partenariat que GCSMS MADO de la Manche est chargé de développer en s'appuyant sur les acteurs de terrain : professionnels de l'intervention sociale, réseaux d'échanges de savoirs, lieux de proximité.

Le GCSMS MADO de la Manche s'engage à participer au fonctionnement de toutes les instances liées à son activité et fonctionnant sur le territoire de la ville.

Article 6.2 : Présentation des bilans à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin et évaluation

Article 6.2.1 : Bilan et évaluation des actions

Le GCSMS MADO de la Manche s'engage à fournir chaque année :

- l'évaluation qualitative au regard des besoins identifiés, des objectifs poursuivis et des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la collectivité a apporté son concours,
- un bilan quantitatif,
- tout document justificatif que la Ville estimera utile pour l'évaluation des activités du GCSMS MADO de la Manche.

Article 6.2.2. : Obligations comptables

Afin de permettre une évaluation du dispositif comptable, l'association fournira annuellement :

- le budget prévisionnel de l'année n,

- le dernier compte de résultat,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Le GCSMS MADO de la Manche s'engage à mettre en place un cadre budgétaire normalisé.

Article 6.3 : Conformité avec la réglementation en vigueur

Le GCSMS MADO de la Manche s'engage à développer des actions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le GCSMS MADO de la Manche s'engage à respecter rigoureusement les règlements d'utilisation des équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.

Article 6.4 : Communication

Le GCSMS MADO de la Manche s'engage à faire état de l'aide apportée par la Ville sur les documents et supports de communication qu'elle sera amenée à éditer et à diffuser ainsi que dans ses rapports avec les médias, pour les actions ciblées à l'article 3 : présence du logo de la Ville sur les outils de communication, diffusion des supports de communication, invitation de la Ville aux conférences de presse.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention de partenariat est consentie pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

La présente convention ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La convention pourra être résiliée :

- par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure,
- après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou dans le cas de la perte de l'objet de l'association,
- de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 04/07/2024.

Pour l'association,
La Présidente,
Bénédicte LUCEREAU

Pour le Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
La Maire-adjointe, Maire déléguée,
Anne AMBROIS